

**Objet : ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS MOBILES DE DÉBROUSSAILLAGE – BALAYAGE –
CURAGE DES FOSSÉS SUR LA VOIE DOUCE DE LA PAYRE à BAIX**

Le Maire de la Commune de BAIX,

- Vu la loi n° 82—213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- Vu la circulaire interministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation des chantiers ;
- Vu la demande faite en date du 28 février 2017 de M. Gilles BOICHON, Directeur Général Adjoint de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron, 07350 CRUAS ;
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et de veiller au bon déroulement des travaux d'entretien : débroussaillage, balayage, curage des fossés sur la Voie Douce de la Payre ;
- Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire : pour des raisons de sécurité publique, il importe de réglementer la circulation et la mise en place de chantiers mobiles ;
- Considérant que les travaux d'entretien et les interventions de toutes natures sur la Voie Douce de la Payre relevant de la police du Maire nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers mobiles ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;
- Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles fréquents ;

.../...

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la Voie Douce de la Payre, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers, les dispositions ci-après pourront être appliquées ;

- Chaussée fermée temporairement ou semi fermée à la circulation
- Interdiction de traverser l'emprise du chantier

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles d'entretien. Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 3 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par le service technique intercommunal ; s'il s'agit d'une entreprise privée, la signalisation réglementaire sera sous le contrôle des services intercommunaux. Cette signalisation temporaire devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste.

ARTICLE 4 : M. Gilles BOICHON, Directeur Général Adjoint de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron 07350 CRUAS, sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux normes en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1972.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès que les formalités de notification ou de publicité nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, affiché sur le chantier, chacun en ce qui le concerne :

- M. Le Maire de BAIX,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- M. Le Directeur Général Adjoint de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron de CRUAS.

Fait à BAIX, le 28 février 2017

Le Maire,

Yves BOYER

